



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 mars 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme  
qui requièrent l'attention du Conseil**

## Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud\*

### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 34/25 du Conseil, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dresse un tableau d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et fournit des informations relatives à des incidents survenus au cours de la période 2016-2017 sur lesquels elle a pu recueillir et conserver des éléments de preuve.

La Commission conclut que certaines des violations commises peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle fait le point sur l'évolution de la situation dans le domaine de la justice transitionnelle et soumet des recommandations. Enfin, à des fins d'information et de discussion, la Commission a établi un document de séance exposant plus en détail les éléments de preuve qu'elle a recueillis et ses conclusions<sup>1</sup>.

\* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

<sup>1</sup> A/HRC/37/CRP.2.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Méthode suivie .....	3
III. Droit applicable.....	4
IV. Contexte et renseignements d'ordre général .....	4
V. Attaques contre des civils.....	5
VI. Violence sexuelle et sexiste.....	6
VII. Impact du conflit sur les enfants.....	6
VIII. Incidents les plus révélateurs.....	7
A. Équatoria central (juillet 2016-décembre 2017) .....	7
B. Pajok – Équatoria occidental (2017).....	9
C. Wau – Bahr el Ghazal occidental (2016-2017) .....	11
D. Offensive sur la rive occidentale du Nil (2017).....	12
E. Offensive contre Pagak (2017) .....	14
IX. Conclusions juridiques .....	15
A. Responsabilité individuelle.....	16
B. Responsabilité de l'État .....	17
X. Établissement des responsabilités et justice transitionnelle.....	17
XI. Conclusions et recommandations .....	19
A. Conclusions .....	19
B. Recommandations.....	20

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 31/20, le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud pour une période d'un an. La Commission a présenté son premier rapport (A/HRC/34/63) le 6 mars 2017.
2. Par sa résolution 34/25, le Conseil a prorogé le mandat de la Commission pour une période d'un an et a demandé à la Commission de continuer de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, de lui faire rapport à ce sujet, de formuler des recommandations pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage et de faire rapport et de donner des orientations sur la justice transitionnelle, y compris la réconciliation.
3. Le Conseil a également demandé à la Commission d'établir et de signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique et d'en désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité. Il lui a en outre demandé de communiquer ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment au tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine.
4. Le 14 juin 2016, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé Yasmin Sooka, Kenneth Scott et Godfrey Musila membres de la Commission, sous la présidence de M<sup>me</sup> Sooka. M. Scott a démissionné et a été remplacé par Andrew Clapham le 21 septembre 2017. M. Musila a démissionné le 31 janvier 2018.
5. La Commission a été appuyée par un secrétariat basé à Djouba. Elle a effectué des missions à : Aburoc, Akobo, Bor, Kajo Keji, Lainya, Malakal, Pajok, Torit, Wau, Wau Shilluk et Yei, au Soudan du Sud ; Addis-Abeba et Gambella, en Éthiopie ; Adjumani, Arua, Elegu, Gulu, Kiryandongo-Bweyale, Kampala Moyo, Palabek et Palarunya, en Ouganda. La Commission a rencontré un large éventail de victimes, de témoins, de fonctionnaires et de membres de la société civile. Elle a en outre organisé, à Djouba, un atelier sur la violence sexuelle et sexiste.
6. La Commission s'est saisie de plus de 230 déclarations individuelles détaillées de témoins et a recueilli plus de 58 000 documents, dont des dossiers confidentiels, couvrant les incidents survenus au Soudan du Sud depuis décembre 2013. Tous les éléments de preuve sont conservés dans la base de données et les archives de la Commission.
7. La Commission remercie le Gouvernement sud-soudanais d'avoir facilité ses missions et répondu à ses demandes d'information. Elle exprime sa gratitude aux Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Ouganda pour avoir pleinement coopéré avec elle lors de ses missions dans ces États. La Commission accueille aussi avec gratitude l'assistance et les contributions de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), ainsi que des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et des experts, et elle rend hommage à feu l'Ambassadeur Kuol Alor Kuol Arop pour l'assistance qu'il lui a fournie.

## II. Méthode suivie

8. La Commission s'est attachée à rendre compte des faits et des circonstances des incidents survenus récemment dans les États du Bahr el Ghazal occidental, d'Équatoria central, d'Équatoria oriental et du Haut-Nil, et à établir les responsabilités concernant les violations flagrantes présumées des droits de l'homme et les crimes connexes commis dans ces zones en 2016 et 2017.
9. Le mandat insiste sur l'établissement des responsabilités et la Commission s'est donc attachée à établir l'existence de violations et à identifier les personnes portant la responsabilité de ces violations et crimes. Elle s'est employée à déterminer les structures de commandement, les schémas de comportement et les degrés de contrôle et de discipline.

10. Les constatations factuelles relatives aux différents cas, incidents et schémas de comportement ont servi de base à la qualification juridique des violations des droits de l'homme et, le cas échéant, des crimes internationaux tels que crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

11. La Commission a adopté pour norme de preuve le fait d'avoir des « motifs raisonnables de croire ». Pour ce qui est du recueil et de la conservation des éléments de preuve, les travaux de la Commission ont été éclairés par l'impératif de recueillir et conserver les éléments de preuve selon des normes permettant d'appuyer les futurs mécanismes chargés d'établir les responsabilités, y compris les responsabilités pénales.

12. En dépit des contraintes de temps, la Commission a recueilli une masse énorme d'éléments de preuve. Davantage de temps et de ressources sont nécessaires pour analyser ces éléments. Chaque fois que la Commission a recueilli des informations établissant un lien entre les auteurs présumés et des violations spécifiques ou des schémas de violations qui suffisaient pour justifier des enquêtes ou des poursuites pénales, ces informations ont été conservées à titre strictement confidentiel. Dans certains cas, les informations étaient insuffisantes pour identifier les personnes responsables des violations, mais elles ont permis d'identifier les groupes armés responsables. Dans quelques cas, bien qu'il existe des informations crédibles selon lesquelles une violation avait été commise, la responsabilité n'a pu être établie dans les délais impartis à la Commission.

13. La Commission a eu recours aux pratiques optimales en matière d'établissement des faits, dans le souci d'assurer la sécurité, la sûreté et le bien-être des témoins. Ainsi, les informations n'ont été incluses que si les sources avaient donné leur consentement éclairé et si leur divulgation ne risquait pas de permettre d'identifier les sources ou de les exposer à un préjudice. La Commission remercie les victimes et les témoins qui ont accepté que soit rendu public le récit de ce qu'ils ont vécu.

### III. Droit applicable

14. La Commission a mené ses travaux dans le cadre du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit interne du Soudan du Sud.

15. Le Soudan du Sud est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son Protocole facultatif, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les règles pertinentes du droit international coutumier des droits de l'homme sont également applicables.

16. Un conflit armé non international a éclaté au Soudan du Sud le 15 décembre 2013. Les parties au conflit sont donc liées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par leurs Protocoles additionnels II (1977) et III (2005), ainsi que par le droit international humanitaire coutumier.

17. Le Soudan du Sud s'est engagé à poursuivre les auteurs de violations du droit pénal international par l'intermédiaire du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, que l'Union africaine a été chargée d'instituer en application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord sur le règlement du conflit). Le projet de statut du tribunal mixte établit la compétence du tribunal en matière de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes graves au regard du droit international et des lois pertinentes du Soudan du Sud.

### IV. Contexte et renseignements d'ordre général

18. Au Soudan du Sud, à l'heure actuelle trois structures armées revendiquent l'héritage de l'Armée populaire de libération du Soudan : les forces gouvernementales (dénommées APLS) ; le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition loyale à Riek Machar (M/APLS dans l'opposition/RM) ; l'APLS dans l'opposition loyale

au Premier Vice-Président Taban Deng (APLS dans l'opposition/TD). L'APLS et l'APLS dans l'opposition/RM sont appuyés par des milices, la milice Dinka des Mathiang Anyoor (maintenant largement intégrée à l'APLS) et l'Armée blanche Nuer, respectivement. Ces trois structures armées et les milices qui leur sont associées recourent à la tactique de guérilla du coup de main, consistant à frapper puis à se retirer, de préférence aux batailles conventionnelles, ce qui leur permet de remporter des succès en alignant des troupes équipées d'armes légères qui ont suivi un entraînement minimal et vivent sur le pays. La milice Shilluk Agwelek a combattu à plusieurs reprises aux côtés de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition/RM, et se soucie principalement de défendre les terres des Shilluks.

19. Depuis son déclenchement, en décembre 2013, le conflit a évolué et dépassé le stade d'une lutte pour le pouvoir entre le Président Salva Kiir Mayardit et Riek Machar. En dépit de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit, en août 2015, le conflit s'est étendu et a cessé d'être un conflit unique pour se transformer en une série de conflits intercommunautaires et intracommunautaires ravivant et englobant des rivalités et querelles historiques locales portant sur la terre, les ressources et le pouvoir.

20. L'APLS a subi de nombreuses défections, tandis que l'APLS dans l'opposition s'est scindée en deux factions en juillet 2016. La scission a eu pour effet de renforcer l'APLS car l'APLS dans l'opposition/TD soutient le Gouvernement. L'APLS de même que l'APLS dans l'opposition sont dotées de structures organisationnelles hiérarchiques établies qui facilitent le commandement et le contrôle ainsi que la souplesse opérationnelle par une organisation en secteurs, divisions, brigades et bataillons. La majorité des opérations sont menées en recourant à des tactiques d'infanterie légère, souvent avec l'appui de tirs d'artillerie et de chars. La priorité est donnée à l'attaque et, une fois un site investi peu d'attention est portée à sa défense en vue de faire face à une contre-attaque. Une planification globale, la collecte de renseignements et une communication efficace facilitent l'exercice du commandement. Les commandants des deux camps ont eu recours à des milices mal entraînées et indisciplinées qu'ils ont choisi d'exploiter plutôt que de contrôler.

21. De nouveaux groupes armés, au nombre d'une quarantaine actuellement selon des estimations, continuent de voir le jour, principalement du fait de l'extension du conflit à la région d'Équatoria et à la partie septentrionale du Haut-Nil. Cette situation difficile a été exacerbée par la création, par décret présidentiel, de 28 puis de 32 États selon des critères ethniques. En 2017, un certain nombre d'officiers supérieurs ont quitté l'APLS et les deux factions de l'APLS dans l'opposition pour former ces nouveaux groupes ou s'y rallier. Un grand nombre d'autres groupes armés participent également au processus de revitalisation.

22. De nombreuses violations des accords de cessation des hostilités se sont produites depuis 2014. La version la plus récente de l'Accord de cessation des hostilités est entrée en vigueur le 24 décembre 2017 à la suite du Forum de revitalisation parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), qui a appelé toutes les forces à « geler immédiatement leurs positions », à mettre fin aux actions susceptibles de déboucher sur une confrontation et à libérer les détenus politiques, les femmes et les enfants. Des violations du cessez-le-feu ont été signalées peu de temps après et l'Union africaine, l'ONU et l'IGAD les ont condamnées.

## V. Attaques contre des civils

23. Ce sont les civils qui ont été les plus durement touchés par le conflit qui a évolué pour s'élargir sur la base de différents facteurs ethniques, politiques et de considérations relatives aux ressources. Les incidents couverts dans le présent rapport sont le reflet des différentes dynamiques à l'œuvre dans chaque région. En dépit de ses multiples aspects, le conflit présente des schémas uniformes.

24. Des éléments prouvent que l'APLS a mené des attaques militaires contre des civils, là où aucune force armée de l'opposition n'était présente pour les justifier, et qu'elle a tué délibérément des civils non armés en fuite lors d'incidents sur lesquels la Commission a enquêté. Les récits de ces attaques contre des civils et des tueries délibérées font ressortir

constamment que ces actes ont été commis à titre de représailles après des défaites subies sur le champ de bataille ou la perte de soldats de l'APLS tués par des forces de l'opposition ou parce que les civils visés étaient jugés favorables à l'opposition à cause de leur identité ethnique ou du fait qu'ils résidaient dans une zone contrôlée par l'opposition.

25. Ces attaques brutales contre les civils ne se sont pas résumées à des atteintes directes à leur vie ; elles ont aussi donné lieu systématiquement, il importe de le souligner, au pillage et à l'incendie des villages, anéantissant ainsi le sentiment de sécurité des gens et leur capacité à subvenir à leurs besoins et à prendre soin d'eux-mêmes. En conséquence, des millions de civils ont été déplacés et des milliers d'entre eux se cachent dans la brousse, ce qui se solde par des morts innombrables dues à la faim, à la soif, à l'exposition aux éléments et au défaut d'accès aux soins médicaux. Ces morts sont le résultat direct et prévisible du conflit et ne font pas moins partie des victimes de cette guerre que celles abattues, décapitées, brûlées dans leur *tukul* (case en chaume) ou pendues à un arbre.

## VI. Violence sexuelle et sexiste

26. La Commission a porté une attention particulière à la violence sexuelle et sexiste, qui reste un élément central du conflit. La Commission a documenté de nombreux cas de viols individuels ou collectifs, de déshabillage ou dénudement, d'actes sexuels forcés, de castration et de mutilation d'organes génitaux, commis par des membres de l'APLS, de la milice des Mathiang Anyoor, des Services de sécurité nationale et des services de renseignement militaire, aussi bien que par des membres de l'APLS dans l'opposition lors d'attaques militaires dans les régions du Grand Haut-Nil, d'Équatoria et du Grand Bahr el Ghazal.

27. Certaines des personnes que la Commission a auditionnées ont été victimes de violences sexuelles à plusieurs reprises. Divers instruments ont été utilisés dans ces actes, notamment des bâtons, des branches d'arbres, des couteaux, des pangas (machettes), des pinces, des pincettes et des armes à feu. Une victime de la milice des Mathiang Anyoor dans le Haut-Nil (témoin 302) a déclaré à la Commission avoir été violée et avoir vu des soldats de l'APLS violer et tuer une femme près de Pagak en août 2017 : « *L'autre femme [qu'ils essayaient de violer] a été tuée parce qu'elle résistait. D'abord, ils l'ont jetée au sol et un soldat a inséré de force le bout de son fusil dans le vagin de la femme puis a tiré une balle qui l'a tuée.* ».

28. La Commission a rencontré des hommes et des garçons victimes ou témoins de violences sexuelles commises durant leur détention ou comme punition lors d'attaques militaires contre des civils. Une victime a indiqué avoir été violée par une bande et forcée de se déshabiller et de regarder des femmes se faire violer à un poste de contrôle sur la route reliant Yei à Djouba, en avril 2016.

29. La Commission constate que pratiquement aucun progrès n'a été enregistré dans les enquêtes et la mise en jugement des auteurs de violations des droits de l'homme, y compris de violence sexuelle en temps de conflit. Douze soldats de l'APLS ont certes été déférés devant une cour martiale pour le viol de travailleurs humanitaires, entre autres, à l'Hôtel Terrain à Djouba, en juillet 2016, mais justice n'a pas encore été rendue à des milliers d'autres victimes, dont des centaines de femmes violées par des membres de l'APLS et d'autres services de sécurité en juillet 2016.

## VII. Impact du conflit sur les enfants

30. La Commission a porté une attention particulière aux violations et crimes envers les enfants et a documenté les six catégories de violations graves envers les enfants visées dans les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés : meurtres et mutilations ; recrutement ou utilisation d'enfants soldats ; attaques contre des écoles ou des hôpitaux ; enlèvements ; viols et autres formes de violence sexuelle ; refus d'accès humanitaire.

31. Lors d'entretiens menés en Ouganda et en Éthiopie avec des enfants déplacés des régions d'Équatoria, du Haut-Nil et de Jonglei, ces enfants ont dit à la Commission : que certains de leurs parents proches avaient été tués ou avaient combattu, qu'ils avaient été témoins du viol ou du meurtre d'un membre de leur famille et qu'ils avaient été séparés de leur famille. La Commission a documenté de nombreux cas où des enfants ont été victimisés au motif de leur identité ethnique ou de l'affiliation politique présumée de leurs parents ou de membres de la communauté. La Commission a également documenté des agressions sexuelles et des viols envers des enfants sortis du périmètre de sites de protection des civils de la MINUSS pour aller ramasser du bois de feu.

32. Des documents confidentiels reçus par la Commission révèlent que dans le Haut-Nil de nombreux enfants sont présents dans les rangs de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition/TD. La Commission a en outre noté que des enfants – dont certains n'avaient pas plus de 12 ans – étaient associés aux forces armées et aux groupes armés en Équatoria oriental et Équatoria central, sur la rive occidentale du Nil et dans le Bahr el Ghazal occidental. Des enfants ont dit à la Commission avoir été enlevés aux abords de leur domicile ou de leur école et s'être engagés volontairement dans les forces et les groupes armés pour se protéger et protéger leur famille. Certains enfants avaient tué des civils ou pillé sous la contrainte et avaient subi des châtiments corporels en cas de désobéissance aux ordres. Dans un récent rapport<sup>2</sup> du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité (ci-après dénommé « le Mécanisme de surveillance »), il est constaté que « le recrutement et l'emploi d'enfants soldats se poursuit dans tout le pays ».

33. Le conflit du Soudan du Sud a détruit le système éducatif. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 72 % des enfants sud-soudanais ne sont pas scolarisés du fait que la plupart des écoles ne fonctionnent pas à cause du déplacement des enseignants ou de la destruction des installations et du matériel. Le manque de nourriture figure parmi les principales causes d'abandon scolaire. Le refus d'accès humanitaire, y compris l'ingérence dans l'acheminement de l'aide cruciale, les attaques contre le personnel et les dégâts causés aux installations, a entravé davantage encore l'exercice du droit à l'éducation. La Commission a constaté que des écoles avaient été converties en campements militaires ou en dépôts d'armes et de munitions. Plusieurs enfants se sont dits anéantis par les choix « impossibles » qu'ils avaient été contraints de faire et par l'expérience traumatique qu'ils avaient vécue. Au sujet de l'avenir, ces enfants ont exprimé l'espoir de voir avant tout la paix et la justice rétablies au Soudan du Sud.

## VIII. Incidents les plus révélateurs

34. La Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, la Division des droits de l'homme de la MINUSS, la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, Amnesty International, Human Rights Watch et un certain nombre d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) opérant au Soudan du Sud ont documenté les violations des droits de l'homme et les crimes commis par les deux parties au conflit depuis décembre 2013. Vu l'ampleur du travail déjà accompli, la Commission a décidé de se focaliser sur les incidents les plus révélateurs des crimes et violations commis ces deux dernières années, au cours desquelles peu de rapports ont été établis. La Commission s'est efforcée d'identifier les responsables de ces actes.

### A. Équatoria central (juillet 2016-décembre 2017)

35. L'Équatoria central est peuplé principalement de tribus parlant le bari. Hormis Djouba, la majeure partie de l'État d'Équatoria central, dont les comtés de Yei, Lainya et Kajo Keji, est restée relativement paisible lorsque la guerre civile a éclaté au Soudan

<sup>2</sup> Voir le rapport 2018/02 (15 janvier 2018) du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, par. 1.1.

du Sud en décembre 2013. À la fin de 2015, l'activité de l'APLS dans l'opposition a toutefois commencé à s'intensifier en Équatoria central, en particulier à Yei et aux alentours.

36. Après le retour de Riek Machar à Djouba, en avril 2016, des combats entre forces gouvernementales et forces d'opposition ont éclaté dans la ville en juillet 2016. Ces événements et les violations des droits de l'homme à Djouba entre les 8 et 11 juillet 2016 ont été documentés par la Division des droits de l'homme de la MINUSS et d'autres instances.

37. Machar a fui, via la région d'Équatoria, pour chercher refuge en République démocratique du Congo. Un bataillon de l'APLS dans l'opposition serait resté en Équatoria central et se serait déplacé librement dans les zones rurales des comtés de Yei et de Lainya. Environ 600 membres de l'APLS et des Mathiang Anyoor ont été déployés autour des centres urbains de Yei. De juillet à septembre 2016, des affrontements sporadiques se sont déroulés dans tout l'État de la rivière Yei, alors que l'APLS menait une intense campagne militaire pour chasser les éléments restants de l'APLS dans l'opposition.

38. À la date de décembre 2016, les forces de l'APLS dans l'opposition avaient établi leur quartier général à Lasu et commencé à mener des opérations de guérilla contre les installations et les convois gouvernementaux à partir de leurs implantations dans la brousse et des villages des comtés de Yei et de Lainya. Une féroce guérilla s'en est suivie, ponctuée d'embuscades de l'APLS dans l'opposition et de coups de main punitifs menés par les unités anti-insurrection de l'APLS.

39. La Commission a reçu de nombreux signalements d'exécutions extrajudiciaires de civils, en particulier de jeunes hommes suspectés de soutenir l'APLS dans l'opposition. Des soldats de l'APLS ont dans plusieurs cas enlevé des civils qui ont été retrouvés morts par la suite. La Division des droits de l'homme de la MINUSS a documenté la tuerie de 114 civils par des forces pro-gouvernementales aux environs de Yei entre la mi-juillet 2016 et la mi-janvier 2017, et a souligné que le nombre réel de morts et de blessés était sans doute bien plus élevé.

40. De nombreuses femmes et filles des zones de Lainya et Yei ont dit avoir été victimes de viols, collectifs en particulier, par des soldats des forces gouvernementales (APLS), souvent alors qu'elles fuyaient l'insécurité dans les zones précitées.

41. Outre ces attaques contre des civils, la Commission a appris que des membres de l'APLS et des Mathiang Anyoor avaient pillé et détruit systématiquement des biens civils dans les zones de Yei et Lainya. Les témoignages d'incendie systématique des maisons ont été corroborés par des images satellitaires faisant apparaître la destruction de 6 300 constructions dans la ville de Yei et ses environs à la date de mars 2017, ainsi que de 18 318 constructions depuis Yei en direction du sud jusqu'à la frontière.

42. Face aux violations généralisées envers les civils, la population a fui en masse, en Ouganda principalement. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué qu'en septembre 2016 de 60 à 70 % de la population de Yei avaient fui. Plus de 163 000 personnes sont ainsi entrées en Ouganda entre le 8 juillet et la première semaine de septembre 2016, plus de 4 000 personnes arrivant chaque jour. De nombreuses personnes en fuite sont mortes de faim, de soif et de défaut de soins médicaux.

43. L'extension des combats vers le sud à travers l'Équatoria central au second semestre de 2016 a poussé les populations civiles de Lainya, Yei et Morobo à fuir en direction de l'est vers le comté de Kajo Keji. En décembre 2016, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que l'on dénombrait quelque 30 000 personnes déplacées dans le seul *payam* (sous-comté) de Liwolo. Entre octobre et décembre 2016, la moitié de la population de Kajo Keji, dont des personnes déplacées, a cherché refuge en Ouganda.

44. Les témoins entendus par la Commission ont imputé les violations commises à partir de juillet 2016 tant à l'APLS (et à ses milices alliées) qu'à l'APLS dans l'opposition. Il s'agissait notamment de tueries, d'arrestations et détentions arbitraires, de torture, de viols, de passages à tabac et de pillage de biens. Parmi les victimes figuraient des civils déplacés à Kajo Keji et des personnes en fuite via ce comté vers les camps de réfugiés en Ouganda.

45. Les attaques menées par des soldats de l'APLS et des miliciens des Mathiang Anyoor contre les civils à Kajo Keji ont suivi le même schéma que dans les comtés de Yei et de Lainya. Les membres des forces gouvernementales ont détenu arbitrairement et torturé des jeunes à Kajo Keji, sous prétexte qu'il s'agissait d'enfants de soldats de l'APLS dans l'opposition ; ils sont allés de porte en porte, tuant et violant des personnes et pillant leurs biens. Du 22 janvier au 21 février 2017, 84 640 personnes – venant en majorité de Kajo Keji – ont de ce fait cherché refuge en Ouganda.

46. La situation s'est encore compliquée quand le chef d'état-major général adjoint de l'APLS en charge de la logistique, Thomas Cirillo, originaire d'Équatoria central, a démissionné, en février 2017, accusant l'APLS et la milice Mathiang Anyoor d'avoir commis des atrocités envers des civils. Le général Cirillo a fondé le groupe d'opposition dit Front de salut national en mars 2017. Plusieurs généraux de l'APLS dans l'opposition opérant en Équatoria central ont par la suite déserté pour rallier le Front de salut national. L'APLS dans l'opposition s'en est pris alors à des civils, surtout de jeunes hommes placés en détention et torturés parce que suspectés de soutenir le Front de salut national.

#### **Violations et crimes présumés – conclusions**

47. La présente section est consacrée aux violations ayant eu lieu dans les comtés de Yei, Lainya et Kajo Keji à partir de juillet 2016, mais la Commission a obtenu des informations fiables sur la commission de violations similaires dans l'ensemble de l'Équatoria central. L'accès à Lainya, Yei et Kajo Keji et à leurs environs a été refusé à plusieurs reprises au Mécanisme de surveillance et à la MINUSS, ce qui a entravé le recueil d'informations.

48. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres de l'APLS et de la milice des Mathiang Anyoor se sont rendus coupables de tueries, de viols, de détentions arbitraires, de torture, de pillage et de destruction de biens civils en Équatoria central à partir de juillet 2016.

49. La Commission a aussi des motifs raisonnables de croire que des soldats de l'APLS dans l'opposition ont commis des violations, y compris des privations de liberté physique, des viols, des actes de torture et des vols dans le comté de Kajo Keji et ses environs à partir de juillet 2016.

50. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

### **B. Pajok – Équatoria occidentale (2017)**

51. Dans le *payam* de Pajok, l'animosité entre les Dinkas et les populations locales a été exacerbée par les combats survenus dans la région, où les conflits locaux préexistants entre les clans Acholi sont venus se greffer sur un conflit plus vaste. Le clan Acholi-Pajok passait pour favorable à l'APLS dans l'opposition, d'autres clans Acholi soutenant l'APLS.

52. L'intensification de l'activité de l'APLS dans l'opposition et des opérations de répression menées par l'APLS dans le comté voisin de Magwi, ainsi que l'existence d'une base de l'APLS dans l'opposition à proximité de Pajok ont eu pour effet d'y accroître l'insécurité. Dans les jours qui ont précédé l'attaque contre Pajok, en avril 2017, le déploiement des troupes de l'APLS est allé en s'amplifiant dans la zone. La rumeur d'une attaque de l'APLS contre la base de l'APLS dans l'opposition a poussé certains civils à fuir mais de nombreuses personnes ne pensaient pas que la ville elle-même serait attaquée.

53. Le 3 avril 2017 au matin, des soldats de l'APLS ont attaqué Pajok, tuant un grand nombre de civils et pillant la ville. Des soldats ont suivi la route principale jusqu'à Pajok, tandis que d'autres faisaient mouvement vers la base de l'APLS dans l'opposition à l'est.

54. Les soldats de l'APLS auraient traversé la rivière par la route principale, puis se seraient déployés dans les quartiers sud de la ville. Un habitant (témoin 584) a dit à la Commission qu'après avoir entendu des coups de feu venant du nord, il avait eu le temps de fuir avec sa famille. Près d'un millier de personnes avaient déjà fui. Cet habitant est

retourné chercher son père qui était resté en arrière car il était trop vieux pour courir. Comme les tirs s'étaient intensifiés son père lui a enjoint de courir et de l'abandonner derrière lui. Le témoin a appris plus tard que son père avait été abattu et sa maison incendiée. La Commission a entendu un cousin du témoin, qui a déclaré avoir enterré le corps du vieil homme, un parmi les 13 corps qu'il avait trouvés dans la ville.

55. La Commission n'a pas pu confirmer le nombre définitif des civils tués le 3 avril 2017, mais une comparaison des noms figurant dans différents rapports fait apparaître que de 22 à 25 civils ont été tués. De nombreux autres civils ont été blessés. Une personne (témoin 571) a dit avoir vu des soldats avancer en tirant en l'air, mais quand ils l'ont vu en train de s'enfuir avec d'autres personnes, ces soldats ont ouvert le feu sur le groupe et une balle lui a fracturé le tibia : *« Je n'arrivais plus à marcher ; j'ai dû abandonner tous mes bagages... ; j'ai supplié les gens de m'aider, mais tous couraient pour échapper à la mort, alors j'ai avancé en sautillant sur une jambe puis j'ai fait une pause et ainsi de suite... »*.

56. Après la tuerie de civils, la ville a été pillée systématiquement. Neuf jours après l'attaque contre Pajok des soldats continuaient d'emporter des biens civils – literie, panneaux solaires et ustensiles de cuisine – et transportaient le tout jusqu'à une maison gardée, au plein su des chefs militaires. Des maisons, des boutiques, des écoles et le dispensaire ont été pillés. Une grande quantité d'objets pillés a été chargée sur des camions de l'armée qui ont fait route vers Magwi sous escorte militaire. Une enquête menée par des parlementaires locaux a révélé que *« l'acheminement de biens pillés vers Magwi, Djouba et d'autres payams avoisinants se poursuivait en toute connaissance des chefs militaires »*.

57. La Division des droits de l'homme de la MINUSS a été informée de trois cas de violence sexuelle envers un total de six femmes. Dans un de ces cas, des soldats de l'APLS ont violé quatre femmes, qui ont ensuite trouvé refuge en Ouganda. La Commission a interrogé une femme (témoin 388) qui avait assisté à une partie du même incident. Elle a dit qu'elle et ses trois enfants avaient été capturés par des soldats au cours de leur fuite puis conduits avec trois autres femmes à un village déserté. Les soldats l'avaient frappée et menacée de la tuer si elle ne leur donnait pas tout son argent. Durant l'attaque, elle avait vu des soldats conduire une fille de 16 ans dans une case, où ils l'avaient violée.

58. Le nombre de cas d'agressions sexuelles commises pendant l'attaque contre Pajok pourrait être bien supérieur à celui des cas signalés. Un chef communautaire a déclaré à la Commission que les femmes acholi répugnaient à parler de leur viol pour des raisons culturelles, par crainte de la stigmatisation dans la famille et la communauté.

59. L'attaque d'avril 2017 a poussé la quasi-totalité de la population à fuir la ville. Quelque 30 000 habitants se sont rendus au camp de réfugiés de Palabek dans le nord de l'Ouganda et la majeure partie d'entre eux s'y trouvaient encore le jour de la visite que la Commission y a effectuée, le 18 décembre 2017.

60. La Commission a des motifs raisonnables de croire que l'APLS a tenté d'éviter que des informations sur les événements de Pajok ne soient rendues publiques et a empêché la MINUSS et le Mécanisme de surveillance d'accéder à Pajok tout de suite après la tuerie.

### **Violations et crimes présumés – conclusions**

61. La Commission a des motifs raisonnables de croire que l'APLS a mené des attaques délibérées contre la population civile et a tué intentionnellement des civils à Pajok le 3 avril 2017. De plus, il existe des motifs raisonnables de croire qu'après l'attaque des membres de l'APLS se sont livrés au pillage et au vol systématiques de biens privés, à leur profit ou au profit de leur organisation. L'attaque de l'APLS contre des civils à Pajok en avril 2017 a directement provoqué le déplacement de la quasi-totalité de la population de la ville.

62. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

### C. Wau – Bahr el Ghazal occidental (2016-2017)

63. Wau (État du Bahr el Ghazal occidental) est une ville où cohabitent plusieurs groupes ethniques, dont les Fertit et les Dinka, qu'un conflit de longue date oppose. Depuis le début du conflit en cours, Wau est resté sous contrôle du Gouvernement. Des combats s'y déroulent néanmoins depuis la fin de 2015 du fait de la présence de forces d'opposition dans des zones situées au sud et à l'ouest de la ville – constituant le « triangle de Wau ».

64. Vers la fin de 2015, les groupes d'opposition ont recruté en masse et l'APLS a déployé des effectifs supplémentaires, principalement des soldats Dinka et des miliciens des Mathiang Anyoor, avec pour conséquence un accroissement du nombre d'attaques contre des quartiers Fertit de Wau et des villages Fertit des alentours. Les forces de l'opposition ont tendu une série d'embuscades aux forces de l'APLS, lesquelles ont, à titre de représailles pour leurs pertes, attaqué la population civile, qu'elles jugeaient favorables à l'opposition. Les tueries, les viols, le pillage et l'incendie de maisons par des soldats de l'APLS ont entraîné le déplacement de milliers de civils.

65. À partir de décembre 2015, plusieurs flambées de violence envers les civils se sont produites à Wau, en particulier les 17 et 18 février 2016, au début avril 2016, les 24 et 25 juin 2016 et le 10 avril 2017, en parallèle avec des affrontements militaires continus dans le triangle de Wau.

66. À la mi-juin 2016, les hostilités se sont intensifiées, notamment avec une série d'embuscades au cours desquelles ont été tués des soldats de l'APLS et qui semblent avoir motivé l'attaque à grande échelle contre la population civile à Wau les 24 et 25 juin.

67. Le 24 juin 2016, des groupes de Dinka établis sur la rive orientale de la rivière Jur ont attaqué les quartiers de Wau à peuplement majoritairement Fertit. De violents combats ont éclaté entre deux groupes armés de jeunes et, plus tard, des forces gouvernementales, dont des membres de l'APLS, s'y sont mêlées. Les combats ont duré toute la nuit jusqu'au lendemain. Des témoins ont raconté que des soldats de l'APLS avaient ouvert le feu délibérément sur des civils Fertit et les avaient tués, y compris des civils qui fuyaient de chez eux vers la base de la MINUSS pour y chercher protection.

68. La police a ramassé et enregistré de 39 à 69 corps, dont ceux d'au moins 15 femmes et 10 enfants. Le nombre de morts est en fait sans doute bien plus élevé. L'incendie de maisons et le pillage de plus d'une centaine de boutiques par des soldats de l'APLS ont en outre été signalés. Les combats et les attaques contre les civils ont provoqué des déplacements massifs de population : les 28 et 29 juin 2016, de 26 000 à 36 000 personnes – principalement des Fertit – se trouvaient sur des sites de refuge à Wau.

69. Des affrontements armés se sont poursuivis sporadiquement dans la région de Wau après les événements de juin 2016. Au début d'avril 2017, l'APLS a grandement renforcé ses effectifs à Wau. Le 8 avril 2017, l'APLS a lancé une nouvelle offensive contre les forces de l'APLS dans l'opposition contrôlant la zone de Bazia, au sud et à l'ouest de Wau. Durant l'offensive, le 9 avril, un convoi de l'APLS est tombé dans une embuscade et deux officiers supérieurs et trois soldats de l'APLS ont été tués. Un des officiers tués était le frère du Gouverneur de Rumbek. Cet incident semble avoir catalysé l'explosion de violence contre des civils non Dinka à Wau, qui a débuté dans la nuit du 9 au 10 avril 2017.

70. Le 10 avril 2017, des tirs nourris d'armes à feu ont éclaté dans des zones au sud et au sud-ouest de Wau et des soldats de l'APLS et des groupes d'hommes armés ont lancé des attaques contre des civils. Selon des témoins, les agresseurs sont allés de maison en maison pour abattre les Luo et les Fertit après s'être assurés de leur identité ethnique.

71. De 24 à 29 morts ont été signalés à la police après ces violences. Les victimes étaient presque toutes des hommes et semblaient avoir été ciblées parce que membres des ethnies Luo ou Fertit. L'Organisation internationale pour les migrations estime que les violences du 10 avril 2017 ont causé le déplacement de 22 000 à 25 000 habitants de Wau.

72. Selon certaines sources, des affrontements armés ont eu lieu au sud de Wau. Des accrochages entre des éléments de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition se seraient produits entre la mi-avril et juin 2017. La zone de Baggari a été abandonnée et des

personnes déplacées de la zone de Bazia ont mentionné des attaques contre des civils. En décembre 2017, Bazia était en grande partie désertée : l'école, le dispensaire, les bâtiments publics et les points d'eau avaient été détruits par l'APLS. Plus d'une centaine de personnes auraient été tuées et huit femmes, dont des filles de moins de 10 ans, auraient été violées lors de l'affrontement du 16 avril 2017. Des maisons incendiées ont été observées à Taban et Bazia et entre ces deux agglomérations. La MINUSS et le Mécanisme de surveillance ont été empêchés pendant plusieurs mois de dépêcher des patrouilles à Bazia, ce qui a rendu impossible la surveillance de la situation des droits de l'homme.

#### **Violations et crimes présumés – conclusions**

73. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des soldats de l'APLS ont tué des civils et pillé et détruit des biens privés à Wau, les 24 et 25 juin 2016, et tué des civils à Wau, le 10 avril 2017. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

74. La Commission a été informée que des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire avaient été commises en février et avril 2016 à Wau et d'avril à octobre 2017 dans la zone de Bazia/Taban. Elle recommande que des enquêtes plus poussées soient consacrées à ces événements avant de tirer des conclusions factuelles à leur sujet.

### **D. Offensive sur la rive occidentale du Nil (2017)**

75. L'animosité qui oppose de longue date les Shilluk et les Dinka Padang, liée à leurs revendications respectives sur la zone de Malakal et d'autres terres se trouvant sur la rive orientale du Nil, a été ravivée après l'abandon des forces gouvernementales par le général de division Johnson Olony, d'ethnie Shilluk. En août 2015, le Gouvernement tenait Malakal et presque toute la rive orientale du Nil Blanc, tandis que l'APLS dans l'opposition et la milice Agwelek contrôlaient la rive occidentale. Les tensions ont été accentuées par la création de nouveaux États – des zones contestées de la rive orientale étant attribuées à l'État du Nil oriental, dominé par les Dinka, avec Malakal pour capitale, ce qui a été ressenti par beaucoup comme le transfert par la force de terres appartenant aux Shilluk.

76. Vers la fin de janvier 2017, les combats qui se sont déroulés à l'est et au sud de Malakal ont été suivis d'une offensive coordonnée de l'APLS contre la rive occidentale du Nil Blanc. L'APLS a effectué une percée sur la rive occidentale, repoussant vers le nord l'APLS dans l'opposition et la milice Agwelek et recourant le plus souvent à des tirs de mortier et d'artillerie contre les villages. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'un avion de l'APLS a bombardé des zones près de Wau Shilluk.

77. Au début du mois de février 2017, l'APLS a acheminé 3 000 soldats en renfort pour investir la localité à peuplement Shilluk de Wau Shilluk, située à 10 kilomètres au nord de Malakal. Des tirs intensifs d'armes légères et de pièces d'artillerie ont été déclenchés et sont poursuivis. La localité de Wau Shilluk a été désertée, sauf par les personnes qui ne pouvaient pas fuir à cause de leur âge ou d'une infirmité. Plusieurs obus ont tué au moins trois civils. Selon des témoins, quand l'offensive terrestre de l'APLS a atteint le village, des soldats ont tiré sur des civils qui fuyaient. Plusieurs habitants âgés ont péri brûlés vifs dans leur *tukul*.

78. Des objets civils et humanitaires, à savoir des écoles, des églises, des dispensaires et le marché, ont été pillés, endommagés ou détruits. Un schéma similaire de destruction et de pillage a été constaté dans les villages voisins de Fathau, Bot et Padit.

79. Des témoins ont en outre vu de nombreux groupes de civils Dinka Akoka et de soldats de l'APLS arriver par bateau à Wau Shilluk et en emporter tous les biens restants, y compris des équipements d'immeubles et des appareils ménagers, ainsi que du bétail.

80. L'APLS a poursuivi son offensive en direction du nord poussant les personnes déplacées venues de Wau Shilluk à fuir plus loin en remontant la rive occidentale jusqu'à Padit, Fathau, Lul et Kodok, puis, après le bombardement de ces zones par l'APLS, jusqu'à Aburoc. À la date du 10 février 2017, selon les estimations 13 000 personnes déplacées

avaient atteint Aburoc. D'autres vivaient dans la brousse dans des zones des comtés de Wau Shilluk, Fashoda et Panyikang ainsi qu'au Soudan. Un homme de Shilluk (témoin 438) a raconté sa fuite éprouvante à la Commission : « *Quatre des villageois avec lesquels je fuyais et me cachais sont morts de faim, de soif et de fatigue alors que nous traversions la brousse à pied en direction d'Aburoc. La chaleur aggravait notre condition physique. Alors dans la journée nous nous abritons du soleil sous des arbustes presque sans feuilles et nous nous remettons en marche le soir vers le nord pour économiser ce qui nous restait de force. Parmi les quatre personnes qui ont perdu la vie au cours de notre marche il y avait mon fils, âgé de 11 ans, que la faim, la soif et l'épuisement avaient affaibli.* ».

81. À la mi-février 2017, des avions gouvernementaux ont commencé à transporter depuis Djouba vers Malakal des personnes déplacées originaires d'Équatoria central et d'Équatoria oriental, en majeure partie des Dinka. De nombreux vols ont été observés ; plus de 2 000 personnes ont ainsi été acheminées. Selon un responsable gouvernemental, au total 15 000 personnes déplacées allaient être réinstallées dans la région.

82. Vers la fin avril 2017, l'offensive vers le nord a repris le long de la rive occidentale du Nil, l'APLS et l'APLS dans l'opposition/TD recevant un renfort massif d'environ 5 000 hommes. La zone située entre Padit et Lul a été le théâtre de nombreux échanges de tirs, dont des tirs d'artillerie lourde. Lul a été prise par l'APLS le 25 avril. Selon un témoin, une compagnie de la milice Agwelek dotée d'armes légères qui était postée à Lul a pris la fuite avant l'arrivée des forces gouvernementales. Plusieurs témoins ont dit que, malgré l'absence de résistance armée, des soldats de l'APLS avaient ouvert le feu sur des civils et des villages, tuant au moins trois personnes. Des soldats ont volé des vivres et des animaux de ferme avant d'incendier les maisons. Des témoins ont fait des récits très similaires concernant les villages de Bol, Bot et Oteng.

83. En atteignant Kodok, le 26 avril, l'offensive a provoqué de nouveaux déplacements de civils vers Aburoc, où ont cherché refuge quelque 30 000 civils, principalement des personnes âgées, des femmes et des enfants. Entre le 29 avril et le 6 mai 2017, 20 000 autres civils ont fui vers le Soudan. Les combats à Kodok ont contraint les organisations humanitaires à évacuer leur personnel vers Aburoc. Les villageois de Kodok ont raconté par la suite qu'ils n'avaient pas de nourriture parce que les soldats des deux camps avaient tout pillé. Des femmes ont en outre mentionné des cas précis de viol.

84. L'offensive menée par l'APLS de janvier à mai 2017 a permis au Gouvernement de prendre le contrôle de tout le segment du Nil Blanc compris entre Malakal et Renk au nord. Des affrontements mineurs opposant des membres de l'APLS à l'APLS dans l'opposition et à des forces de la milice Agwelek ainsi que des affrontements intra-milice Agwelek se sont déroulés au cours des deux mois suivants. Ces événements ont poussé des combattants de la milice Agwelek à faire défection et à rejoindre l'APLS dans l'opposition/TD et ont abouti à la prise d'Aburoc, le 11 septembre 2017, par les forces de l'APLS dans l'opposition/TD. Les bombardements et les tirs auraient tué trois femmes. Jusqu'à 10 000 personnes ont été déplacées et il a été fait état de pillage.

### **Violations et crimes présumés – conclusions**

85. Se fondant sur les éléments de preuve recueillis, la Commission a des motifs raisonnables de croire que des soldats de l'APLS ont délibérément tué des civils et ont pillé et détruit de nombreux biens civils durant leur offensive terrestre le long de la rive occidentale du Nil en 2017. Ces éléments donnent des motifs raisonnables de croire que l'APLS a dirigé des attaques contre la population civile. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

86. La Commission a en outre des motifs raisonnables de croire que l'offensive de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition/TD a entraîné un déplacement massif de civils Shilluk. Les indices montrent clairement que ces déplacements étaient le résultat direct de violations généralisées commises par les forces de l'APLS. Le déplacement a donné lieu à de graves violations du droit des droits de l'homme.

87. La liste des violations n'est pas exhaustive. Les restrictions à l'accès imposées par l'APLS ont limité la possibilité de signaler et de documenter les violations. Ainsi, les

allégations de viol et de violence sexuelle n'ont pu faire l'objet d'investigations poussées faute de temps. La Commission recommande de consacrer une enquête approfondie à ces allégations.

## E. Offensive contre Pagak (2017)

88. Depuis le début du conflit, fin 2013, le sud-est de l'État du Haut-Nil, limitrophe de l'Éthiopie, était sous le contrôle de l'APLS dans l'opposition/RM, dont le siège principal se trouve dans la ville frontalière de Pagak. Selon de nombreux récits, l'offensive lancée contre Pagak pour « libérer » la zone de l'APLS dans l'opposition/RM avait pour objectif, en conjonction avec la reconfiguration de l'État du Haut-Nil septentrional le 6 juillet 2017, d'assurer la protection des champs de pétrole de Palouch et des avantages économiques en découlant au profit de la communauté Dinka.

89. En juin 2017, l'APLS a lancé une opération très élaborée pour chasser de Pagak l'APLS dans l'opposition/RM, en passant par Guelguk, Mathiang et Maiwut, au nord-est de Pagak. Les forces de l'APLS ont attaqué à l'artillerie lourde un grand nombre de villes et villages le long de leur ligne de progression. Les forces gouvernementales auraient mené des attaques systématiques et généralisées contre des civils, ainsi que pillé et détruit des objets civils tout au long de la campagne, poussant plus de 40 000 personnes à fuir vers Gambella, en Éthiopie, entre la mi-juillet 2017 et la mi-janvier 2018. Le Gouverneur, le commandant local de l'APLS et la majorité des troupes de l'APLS participant à la campagne appartenaient à la communauté Nuer. Plusieurs personnes (témoins 184, 189, 292, 333, 344 et 371) ont souligné avec inquiétude que cette situation risquait de diviser davantage encore l'ethnie Nuer et s'inscrivait dans une stratégie gouvernementale plus vaste visant à éradiquer la communauté Nuer.

90. Le 2 juillet 2017, les forces de l'APLS ont atteint Mathiang et ont continué à procéder à des tirs de mortier et d'artillerie lourde. L'APLS dans l'opposition/RM et l'Armée blanche Nuer ont résisté à l'attaque avant de se replier. Les forces de l'APLS ont détruit des sites humanitaires, des écoles, une église, des points d'eau et un hôpital local. La Commission a été informée que les forces de l'APLS dans l'opposition/RM avaient enlevé trois travailleurs humanitaires. Elle a en outre reçu de nombreux signalements d'exécutions arbitraires, d'agressions et d'abominables violences sexuelles envers des civils, s'ajoutant à la destruction et au pillage de leurs biens.

91. Dans son témoignage une femme originaire de Malow (témoin 301) a raconté à la Commission que des soldats de l'APLS avaient castré son mari sous ses yeux, puis l'avait forcée à tenir ses testicules ensanglantés dans une main pendant qu'elle protégeait leur nouveau-né de l'autre. Elle a ensuite vu trois soldats de l'APLS violer sa mère de 70 ans et contraindre son fils de 12 ans à avoir des rapports sexuels avec sa grand-mère. Après avoir violé la grand-mère, les soldats de l'APLS l'ont tuée en tirant sur elle. Le mari de cette femme et leur bébé d'un mois sont morts au cours de leur fuite vers l'Éthiopie.

92. Les forces de l'APLS ont poursuivi leur progression vers l'est en direction de Maiwut, mais leurs chars se sont enlisés dans la boue saisonnière, ce qui a stoppé leur avance. Le chef d'état-major général de l'APLS a déployé des hélicoptères d'attaque pour relancer la campagne, les forces de l'APLS atteignant Maiwut fin juillet.

93. Alors que la base de l'APLS dans l'opposition/RM se trouve à 2 kilomètres de la ville de Maiwut, les forces terrestres de l'APLS l'ont prise d'assaut et ont violé des femmes et massacré des civils dans la ville et les villages environnants. Les troupes de l'APLS se sont en outre livrées à des pillages et à des destructions à grande échelle, brûlant les écoles, l'hôpital, les installations des ONG et les maisons, avant d'avancer jusqu'à Pagak.

94. Un témoin (témoin 333) a raconté qu'à son retour de la brousse, où il avait cherché refuge, il avait découvert que sa mère avait eu les yeux arrachés à la lance par des soldats de l'APLS après avoir tenté en vain d'empêcher le viol de sa fille de 17 ans par 14 soldats. Selon ses dires, 17 soldats de l'APLS avaient ensuite violé sa mère, qu'ils avaient rendue aveugle. Son père avait été décapité et son pénis été tranché puis placé dans sa bouche.

95. Des témoins ont raconté que les forces de l'APLS, à leur entrée dans Pagak à la fin juillet 2017, ont commencé à tirer sur des civils qui avaient fui d'autres zones plus tôt devant l'offensive. Des combats acharnés se sont déroulés jusqu'à la prise de la ville le 7 août 2017. Les forces de l'APLS dans l'opposition/RM avaient entretemps déjà contre-attaqué pour reprendre Mathiang et Maiwut.

96. Des civils qui avaient fui plus tôt devant l'offensive gouvernementale ont dit avoir marché de quatre à cinq jours sans nourriture ni eau pour atteindre Pagak et la frontière éthiopienne ; en cours de route des familles avaient été séparées et des enfants étaient morts de faim et de soif. Il a été signalé que plusieurs femmes parties à la recherche de nourriture pour leurs enfants avaient été violées.

97. Les combats intenses ont entraîné l'évacuation de la quasi-totalité du personnel humanitaire, ce qui a raréfié l'aide pour quelque 50 000 civils se trouvant déjà dans une situation humanitaire catastrophique.

98. Fort du succès de l'APLS à Pagak, le Ministre de la défense, Kuol Manyang Juuk, a déclaré que l'APLS « écraserait dans les trente jours tous les rebelles restants au Soudan du Sud ». Des combats sporadiques se sont déroulés autour de Pagak jusqu'en décembre 2017.

#### **Violations et crimes présumés – conclusions**

99. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des soldats de l'APLS se sont rendus coupables de tueries, de viols et d'autres formes de violence sexuelle dans le cadre du conflit, de vols, de pillages et de destructions de biens civils et humanitaires à Mathiang, Maiwut et Pagak et dans les villages et zones alentours au cours de leur offensive dans le sud-est du Haut-Nil en 2017. Se fondant sur ces éléments, la Commission a des motifs raisonnables de croire que l'APLS a attaqué la population civile.

100. La Commission a également des motifs raisonnables de croire que l'offensive menée par l'APLS dans le sud-est du Haut-Nil en 2017 a provoqué un déplacement massif de civils. Les éléments de preuve montrent clairement que le déplacement de civils était le résultat direct des violations généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces de l'APLS. Ce déplacement s'est accompagné de graves violations du droit des droits de l'homme.

## **IX. Conclusions juridiques**

101. La Commission a des motifs raisonnables de croire que l'APLS, les deux factions de l'APLS dans l'opposition, ainsi que les groupes armés soutenant les parties au conflit ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire partout dans le pays. Ces violations sont en particulier : le ciblage délibéré des civils à titre collectif ou individuel, notamment sur la base de leur identité ethnique et/ou de leur appartenance politique présumée, donnant lieu à des tueries, enlèvements, viols et violences sexuelles, ainsi qu'à des destructions de villages. Parmi les autres violations figurent les attaques contre des objets civils, contre le personnel fournissant l'aide humanitaire ou le personnel de maintien de la paix, les arrestations et détentions arbitraires, la mise à sac et le pillage, la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées. La Commission a aussi des motifs raisonnables de croire que ces violations et crimes allégués ont directement entraîné le déplacement massif de la population civile du Soudan du Sud.

102. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme, notamment au regard de la Constitution de transition du Soudan du Sud de 2011, et en particulier du droit à la vie et à la dignité humaine (art. 11), du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 12), des droits de l'enfant (art. 17), du droit à la liberté de circulation et de résidence (art. 27) et du droit à la propriété (art. 28). Les événements survenus après le 19 août 2016, date de l'entrée en vigueur pour le Soudan du Sud de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, constituent également des violations des droits équivalents que consacre la Charte africaine.

103. Le Code pénal du Soudan du Sud de 2008 incrimine de tels actes, à savoir le meurtre (art. 206), le viol (art. 247), le vol (art. 293) et l'acte de malveillance dans l'intention de détruire une maison (art. 324). Les membres de l'APLS sont de plus soumis aux dispositions de la loi de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et des règles et règlements de l'APLS, notamment l'article 57 – qui incrimine la destruction et la dégradation de biens, le pillage et toute atteinte contre les biens ou la personne de tout habitant ou résident d'un pays où il/elle s'acquitte de son service.

104. La Commission constate qu'aucune des parties au conflit n'a respecté le principe de distinction et que toutes ont manqué à leur obligation de faire en tout temps la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Il y a eu des violations du principe de précaution, qui fait obligation de veiller constamment dans la conduite des opérations militaires à épargner les civils et les biens de caractère civil.

105. En outre, pour chacun des incidents examinés, la Commission a dégagé des motifs raisonnables de croire qu'il existait un lien entre la commission des crimes et le conflit armé non international en cours au Soudan du Sud depuis le 15 décembre 2013. En tant que tels, ces crimes constituent des violations du droit international humanitaire au regard du droit international coutumier, ainsi que des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, que le Soudan du Sud a incorporés dans son droit interne par sa loi de 2012 relative aux Conventions de Genève. Ces crimes peuvent également constituer des crimes de guerre au sens des articles 4 et 5 du projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

106. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, dans plusieurs cas, les attaques se sont déroulées dans le cadre d'opérations généralisées ou systématiques dirigées contre la population civile. En tant que tels, ces crimes présumés peuvent constituer des crimes contre l'humanité. En particulier, les violations sont exacerbées par la dimension ethnique du conflit, l'intégration temporaire de milices à caractère ethnique dans les opérations que mènent l'APLS et l'APLS dans l'opposition/RM ainsi que par les défections et la création de nouveaux groupes armés selon des critères ethniques. La dimension ethnique donne aux belligérants le sentiment de se battre dans une situation « eux contre nous » pour la terre, les ressources et le contrôle. À ce propos, la Commission note en particulier que le caractère ciblé de certaines attaques contre des victimes en raison de leur identité ethnique et/ou de leur affiliation politique présumée peut constituer le crime de persécution, lequel est un crime contre l'humanité au sens de l'alinéa h) de l'article 3 du projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

## A. Responsabilité individuelle

107. En ce qui concerne les incidents examinés, la Commission est parvenue à identifier plusieurs commandants de l'APLS et, dans plusieurs cas, des commandants d'autres groupes armés et des gouverneurs d'État, au sujet desquels existent des motifs raisonnables de croire qu'ils exerçaient la responsabilité du commandement au moment où ont été commis les violations et crimes présumés.

108. La Commission a recueilli dans la plupart des cas, des éléments prouvant que, même si en certaines occasions la discipline militaire s'était effondrée, les hiérarchies militaires de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition ont fonctionné efficacement en matière d'adoption, de transmission et de respect des ordres. Compte tenu des éléments prouvant l'existence de lignes de communication fonctionnelles et les comportements récurrents des soldats, il y a des motifs raisonnables de croire que les commandants connaissaient ou avaient des raisons de connaître la conduite des soldats placés sous leur commandement. Le caractère récurrent des violations de même que le nombre limité d'exemples de sanctions soulèvent la question de savoir si les commandants ont pris des mesures raisonnables pour prévenir ou punir les crimes allégués. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables d'ouvrir des enquêtes et des poursuites pénales visant ces commandants en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

## B. Responsabilité de l'État

109. Les violations des droits de l'homme commises par l'APLS et les forces que contrôle le Gouvernement engagent la responsabilité de l'État sud-soudanais. Le Gouvernement est tenu d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs et d'accorder une réparation aux victimes.

110. Des comités d'enquête ont été mis en place à l'échelon national et à celui des États pour enquêter et faire rapport sur certains des incidents exposés dans le présent rapport, notamment les incidents de Wau de février 2016, juin 2016 et avril 2017, les événements de Yei de 2016 et les événements de Pajok d'avril 2017. Dans les rapports sur ces incidents figurent de nombreuses conclusions et recommandations, notamment que l'APLS poursuive les soldats accusés d'atrocités contre des civils et prenne diverses mesures de prévention pour éviter que pareils actes se reproduisent à l'avenir. Toutefois, les autorités gouvernementales ont reconnu elles-mêmes que la plupart des recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

## X. Établissement des responsabilités et justice transitionnelle

### Établissement des responsabilités

111. La mise en cause des responsables des violations des droits de l'homme et des violences commises au Soudan du Sud est une priorité pour le Conseil des droits de l'homme et constitue la raison d'être de la Commission. En mars 2017, le Conseil a élargi le mandat de la Commission afin de la charger, entre autres, de recueillir et de conserver les preuves de violations flagrantes présumées des droits de l'homme et de crimes connexes, et de mettre ces informations à la disposition de tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris le tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué.

112. Le défaut déplorable de mise en cause des responsables des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire commises par toutes les parties depuis 2013 est le principal facteur contribuant à perpétuer le conflit en cours. Dans les rares cas où les auteurs de crimes liés au conflit ont fait l'objet de poursuites, ils ont été traduits devant des tribunaux militaires. À la suite des violences de juillet 2016, le Gouvernement a annoncé la création de cours martiales compétentes pour poursuivre les soldats de l'APLS auxquels sont imputés des crimes contre des civils. Le Gouvernement a indiqué que 77 soldats avaient été condamnés du chef de différentes infractions pénales, dont le meurtre, le viol, le vol et le pillage. Des groupes de la société civile ont signalé que les procès n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable et que la peine de mort était encourue. En avril 2017, après une embuscade de l'APLS dans l'opposition à Wau au cours de laquelle avaient été tués des soldats de l'APLS, les forces de l'APLS ont attaqué des civils, tuant plus de 20 personnes. Le Gouverneur de l'État a créé un comité chargé d'enquêter sur les attaques, mais, à ce jour, l'arrestation des auteurs de ces actes n'a pas été confirmée.

113. Suite à d'intenses pressions internationales, l'APLS a institué un tribunal militaire chargé de juger l'affaire de l'attaque contre l'Hôtel Terrain en juillet 2016. Douze soldats de l'APLS ont été mis en jugement pour meurtre, pillage, incendie criminel, viol, viol collectif et violence sexuelle à l'encontre de civils. Le déroulement du procès a été entaché d'irrégularités, y compris l'accès restreint des avocats de la défense aux accusés. Le recours à certaines mesures de protection des témoins pendant le procès a cependant créé un précédent s'agissant d'aider les victimes vulnérables et les témoins prêts à témoigner lors de futurs procès relatifs à des violences sexuelles. La Commission constate avec préoccupation qu'aucun commandant ayant rang d'officier supérieur n'a été mis en jugement. Il note que le Gouvernement sud-soudanais n'a jamais déféré devant les tribunaux civils de soldats auxquels étaient imputés des crimes contre des civils, contrairement aux prescriptions des normes internationales et de son propre droit interne.

### **Justice transitionnelle**

114. Le Soudan du Sud est l'un des cadres les plus complexes et les plus difficiles pour procéder à l'établissement des responsabilités et promouvoir la justice transitionnelle. Au chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, il est proposé de créer un tribunal mixte, une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, et un organisme d'indemnisation et de réparation. L'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la communauté internationale restent attachées à la mise en œuvre du chapitre V de l'Accord, seule option viable pour lutter contre l'impunité. Toutefois, sa mise en œuvre en est pour l'essentiel au point mort en dépit des initiatives récentes visant à revitaliser ce processus.

### **Tribunal mixte pour le Soudan du Sud**

115. L'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud confie à l'Union africaine la responsabilité de créer un tribunal mixte pour le Soudan du Sud chargé d'enquêter sur les violations du droit international et/ou du droit interne applicable commises depuis le 15 décembre 2013 et d'en poursuivre leurs auteurs. En décembre 2017, le Conseil des ministres du Soudan du Sud a approuvé les instruments juridiques nécessaires à la création du tribunal, notamment un projet de statut et un projet de protocole d'accord entre l'Union africaine et le Gouvernement sud-soudanais. Le protocole d'accord serait en cours d'examen par l'Assemblée législative, de même qu'un projet de loi portant modification de la Constitution afin d'incorporer l'accord de paix dans le droit interne sud-soudanais. Le projet de statut du tribunal mixte établit sa compétence à connaître des affaires de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes graves au regard du droit international et du droit interne applicable.

116. Le retard dans la signature du protocole d'accord et le fait que le projet de loi n'a pas été incorporé dans le droit interne peuvent donner à penser aux auteurs d'atrocités qu'ils n'auront pas à rendre compte de leurs actes, le Gouvernement semblant ne pas avoir vraiment l'intention d'instituer ce tribunal.

117. Le tribunal mixte est appelé à renforcer et à compléter le système judiciaire national. Comme le tribunal n'est chargé de juger que les auteurs des crimes les plus graves, c'est aux tribunaux nationaux qu'il reviendra de veiller à ce que les auteurs de crimes autres ne restent pas impunis. Le bon déroulement des poursuites passe par le renforcement et l'indépendance de l'appareil judiciaire et la possibilité pour les procureurs et les enquêteurs d'agir dans l'indépendance à l'abri de toute ingérence politique.

### **Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement**

118. Le Gouvernement sud-soudanais n'a pas non plus créé la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, ni mené de consultations nationales en vue de recueillir les éléments d'information nécessaires pour élaborer un texte législatif portant création de cette commission. Le Gouvernement a établi un comité technique chargé de soutenir des activités préliminaires de sensibilisation à une telle commission et il a procédé à des consultations, mais aucun autre progrès n'a été accompli sur la voie de la mise en place de la commission.

119. Vu que la crise en cours est imputable aux divisions politiques, le processus d'établissement d'une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement doit être transparent et inclure les groupes d'opposition, les organisations de la société civile, les groupes de femmes et les organisations religieuses. La décision prise par le Gouvernement de lancer simultanément son dialogue national compromet la création de la commission et trahit un défaut d'engagement politique.

120. Une enquête menée par Norwegian People's Aid montre que dans leur majorité les Sud-Soudanais ont une compréhension limitée des mécanismes de justice transitionnelle proposés. Un programme complet de sensibilisation (allant au-delà d'un simple dialogue national) s'impose pour y remédier en informant et éduquant les Sud-Soudanais, en particulier les communautés victimes.

121. Il demeure essentiel de documenter les violations des droits de l'homme tout en veillant au respect du principe « ne pas nuire » et à l'adoption d'une approche intégrant le genre, en particulier à l'égard des victimes de violences sexuelles.

### **Organisme d'indemnisation et de réparation**

122. Dans l'Accord sur le règlement du conflit, il est en outre prévu d'instituer un organisme d'indemnisation et de réparation en faveur des citoyens dont les biens et les moyens de subsistance ont été détruits durant le conflit. Le Gouvernement doit établir d'urgence un programme provisoire de réparation. Des victimes et des survivants ont raconté qu'il leur avait fallu s'employer avec l'énergie du désespoir à subvenir à leurs besoins après avoir perdu leur chef de famille au cours du conflit. Les proportions élevées de personnes souffrant de traumatismes mentaux et physiques exigent une réponse d'urgence, en prévoyant des dispositions spécifiques pour les hommes et les femmes victimes de viols et de violences sexuelles. Il est nécessaire de lancer, à l'intention des victimes et des témoins, un programme provisoire de réparation permettant de leur fournir sans tarder des services médicaux et psychosociaux.

123. La Commission a été informée que les travaux en vue de la création d'un tel organisme n'avaient pas encore débuté faute de fonds. Le financement des réparations en faveur des victimes exige que le Gouvernement sud-soudanais accorde une priorité moindre à ses dépenses militaires et de sécurité. Il devrait en outre créer un fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes – financé par le budget national sur une base annuelle.

### **Dialogue national**

124. Le Gouvernement privilégie le dialogue national pour résoudre le conflit. La participation de personnalités de l'opposition n'est, au mieux, que limitée. Les participants disent avoir peur de parler ouvertement du fait de la présence de membres des forces de sécurité nationale. Des millions de Sud-Soudanais réfugiés dans les pays voisins ont rejeté eux aussi le dialogue national, beaucoup ayant refusé de parler aux membres du comité directeur qui se sont rendus dans les camps de réfugiés en Éthiopie et en Ouganda.

125. La plupart des Sud-Soudanais considèrent désormais que le processus de dialogue national est compromis et se réduit à une tentative de faire l'impasse sur la mise en œuvre de l'accord de paix. La Commission estime que tout véritable processus de dialogue doit s'inscrire dans le cadre du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et être dirigé par une entité indépendante et crédible.

## **XI. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

126. **Les éléments de preuve réunis suffisent pour conclure que l'APLS et les deux factions de l'APLS dans l'opposition, ainsi que les groupes armés qui soutiennent les parties au conflit s'en prennent délibérément aux civils en raison de leur identité ethnique, en se livrant à des tueries, des enlèvements, des viols et des violences sexuelles, ainsi qu'à des pillages et des incendies de villages. Ces actes constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.**

127. **Les violations du droit international et la commission de crimes connexes par les personnes concernées sont exacerbées par la dimension ethnique du conflit, par l'intégration temporaire de milices ethniques dans les opérations menées par l'APLS et l'APLS dans l'opposition ainsi que par les défections et la création de nouveaux groupes armés selon des critères ethniques.**

128. **La dimension ethnique du conflit a conduit à déshumaniser l'autre dans un affrontement « eux contre nous » pour la terre, les ressources et le contrôle. Plusieurs incidents exposés dans le présent rapport mettent en évidence de façon probante des persécutions à motivation ethnique constitutives de crimes contre l'humanité.**

129. La Commission a pu identifier un certain nombre d'individus, d'unités et de groupes qui portent la responsabilité des violations et crimes, et les individus concernés devraient faire l'objet de poursuites. Leurs noms ont été communiqués à titre strictement confidentiel au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'accès à ces informations sera régi par les dispositions des protocoles conclus entre la Commission et le Haut-Commissariat.

130. Une paix durable au Soudan du Sud exige que l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble réagissent, par l'intermédiaire du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, qui reste à créer, aux graves crimes internationaux commis. Au chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, il a été convenu que l'Union africaine serait chargée de mettre en place le tribunal mixte. Le moment est maintenant venu de le faire.

131. Obtenir justice demeure une perspective lointaine pour des millions de victimes car le Gouvernement a décrété à plusieurs reprises une amnistie générale pour protéger les dirigeants accusés d'atrocités et toutes les parties sont peu enclines à mettre en œuvre l'accord de paix. Le système juridique interne est dysfonctionnel et inapte à traiter les affaires de crimes graves et de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

132. La crise humanitaire causée par le conflit s'accroît du fait que les parties restent totalement indifférentes aux souffrances infligées délibérément à la population sud-soudanaise. Il a été procédé délibérément au blocage de l'aide destinée à des civils en raison de leur identité ethnique ou parce qu'ils étaient considérés comme appartenant à « l'autre camp ». Ces blocages sont illégaux. Les gens sont ainsi poussés à fuir en laissant derrière eux des villes désertées et des récoltes à l'abandon, ce qui aggrave encore la crise alimentaire. La faim et le défaut d'accès aux soins de santé et aux écoles sont autant de moyens utilisés pour briser ceux de « l'autre camp » dans le conflit. Les droits à la vie, à l'intégrité physique, à une alimentation adéquate, à l'eau, aux soins de santé, à un logement adéquat et à l'éducation sont constamment violés.

133. La violence sexuelle liée au conflit est endémique. Viols, mutilations d'organes sexuels et autres formes de violence sexuelle envers des filles, des garçons, des femmes et des hommes, sont souvent perpétrés sous les yeux d'enfants afin d'humilier les victimes, leur famille et leur communauté et de détruire le tissu social. La population est traumatisée par de tels agissements, qui sèment les graines de nouvelles violences.

134. Des preuves d'une importance capitale s'évaporent chaque jour, à mesure que des témoins sont tués ou menacés ou bien disparaissent ou se déplacent. Les indices matériels se dégradent et des preuves documentaires disparaissent ou sont dissimulées ou détruites. Conformément à son mandat, la Commission a pourtant recueilli et conservé des éléments de preuve. Un accès élargi aux lieux de détention et aux survivants de violations des droits de l'homme permettra de constituer un important stock d'archives qui concourra au bon déroulement des processus de justice transitionnelle en lien avec la vérité, la responsabilité, la réconciliation et l'apaisement.

## B. Recommandations

135. La Commission recommande au Gouvernement sud-soudanais :

a) De se conformer à l'obligation qui lui incombe, en vertu de son droit interne et du droit international, de promouvoir et protéger les droits des civils, notamment en donnant à l'ensemble des forces armées, des organismes de sécurité et des milices des ordres clairs et publics pour prévenir et faire cesser toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions illégales, les détentions arbitraires, la torture, les disparitions forcées, les crimes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que le vol et le pillage de biens civils ;

b) De signer dès que possible avec l'Union africaine le protocole d'accord relatif à la création du tribunal mixte ;

c) De prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en place la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement et de veiller à ce que la sélection et la nomination des membres de la commission se fassent dans l'ouverture et la transparence, dans le cadre d'un processus de vérification indépendante des candidatures et des antécédents des candidats de manière à garantir leur indépendance, leur crédibilité et leur impartialité ;

d) De prendre les mesures requises pour créer l'organisme d'indemnisation et de réparation ;

e) De mettre en place un programme provisoire de réparation et de fournir rapidement des services médicaux, y compris un soutien psychosocial, afin de répondre aux besoins immédiats des survivants, en tenant compte du genre et en portant une attention particulière à la violence sexuelle liée au conflit ;

f) D'enquêter sur toutes les violations alléguées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes graves tombant sous le coup du droit sud-soudanais commis par des membres de l'APLS et d'autres forces de sécurité, et de veiller à la conformité des poursuites avec les normes relatives à un procès équitable ;

g) De mettre en route un processus de réforme des services de sécurité en vue d'en garantir le pluralisme et l'inclusivité ethnique ;

h) D'assurer et de protéger la liberté de circulation de la population, des travailleurs humanitaires, de l'aide humanitaire et des biens commerciaux dans tout le pays ;

i) De créer des conditions propices au retour dans leur foyer des déplacés et des réfugiés afin qu'ils puissent jouir de leur liberté et vivre dans la dignité ;

j) De garantir la sécurité, la liberté d'expression et la possibilité de travailler des acteurs de la société civile, dont les médias et les défenseurs des droits de l'homme, et instaurer un environnement propice à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté des médias ;

k) D'engager un dialogue civique et des consultations avec les victimes, la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les femmes dirigeantes et les chefs religieux et traditionnels, afin de les sensibiliser aux problèmes qui se posent et d'aménager le mécanisme de justice transitionnelle pour l'adapter à leurs demandes et au contexte du Soudan du Sud.

136. La Commission recommande aux forces armées du Soudan du Sud, aux groupes armés de l'opposition et aux milices :

a) De donner à toutes leurs troupes et milices alliées des ordres clairs et publics pour prévenir et faire cesser les exécutions illégales, les détentions arbitraires, la torture, les disparitions forcées, la violence sexuelle liée au conflit et le pillage des biens civils ;

b) De se retirer immédiatement de toutes les écoles et tous les hôpitaux ;

c) De libérer immédiatement tous les enfants associés aux forces armées ;

d) De garantir un accès sans entrave à l'Organisation des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, aux organisations humanitaires et aux défenseurs des droits de l'homme locaux afin qu'ils puissent mener leurs activités conformément au droit international et à leurs mandats respectifs.

137. La Commission recommande à l'Union africaine, à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité intergouvernementale pour le développement :

a) De créer immédiatement le tribunal mixte pour le Soudan du Sud, conformément à l'Accord de règlement du conflit, et de nommer un procureur avec

**effet immédiat, afin d'identifier les personnes contre lesquelles des actes d'accusation pourraient être émis sur la base des éléments de preuve disponibles ;**

**b) De fixer des délais réalistes pour la création de la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation.**

**138. La Commission recommande à la MINUSS :**

**a) D'aider le comité de travail technique à lancer un programme complet de sensibilisation et d'éducation sur les institutions devant être établies en application du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et d'aider à créer ces institutions conformément aux pratiques internationales optimales ;**

**b) De continuer d'aider les institutions judiciaires nationales à poursuivre les auteurs d'infractions graves et de veiller à ce que tous les témoins et victimes bénéficient d'une protection et d'un soutien appropriés ;**

**c) De continuer d'aider les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à documenter la violence sexuelle liée au conflit, et de concevoir et mettre en place des programmes de cartographie et de documentation permettant aussi de désagréger les données relatives aux cas spécifiques de violence sexuelle et sexuelle liée au conflit, en veillant à préserver la confidentialité et la sécurité des témoins et des victimes afin d'assurer la mise en cause ultérieure des responsables.**

---